

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

REDECOUPAGE CANTONAL EGALEMENT CONFIRME EN MOSELLE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 04 juin 2014, COMMUNE DE DIEUZE ET AUTRES \(377663\) : « Redécoupage cantonal également confirmé en Moselle ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REDECOUPAGE CANTONAL EGALEMENT CONFIRME EN MOSELLE !

CE, 4 juin 2014, n° 377663, Commune de Dieuze et a. : JurisData n° 2014-012047

Il continue de s'égrainer le contentieux dû au redécoupage cantonal tel qu'induit par la loi du 17 mai 2013 ayant notamment institué le principe d'une division par deux du nombre des cantons existant au 1er janvier 2013. En l'espèce, ce sont six communes qui ont attaqué en excès de pouvoir le décret du 18 février 2014 portant délimitation desdits cantons (réduits de 51 à 27 circonscriptions au terme de l'article L. 191-1 du Code électoral) dans le département de la Moselle. Après avoir rappelé les principes traditionnels gouvernant la matière (définition des cantons sur des bases essentiellement démographiques, continuité territoriale et présence dans un seul et même canton de toute communes de moins de 3500 habitants), le Conseil d'État a contrôlé le décret litigieux. D'abord, le juge a relevé que même si une circulaire du 12 avril 2013 avait pu engager une consultation large des collectivités territoriales (y compris communales mais ce, outre l'obligation résultant déjà de l'article L. 3113-2 du CGCT concernant le conseil général), cet acte performatif (la circulaire) était dépourvu de caractère réglementaire et ne s'imposait donc pas. Quant à ladite consultation du conseil général, elle avait bien eu lieu. En outre, comme dans sa jurisprudence récente *Association de soutien pour l'exercice des responsabilités départementales et locales et autres* (CE, 26 mai 2014, n° 376548 : JurisData n° 2014-011464 ; JCP A 2014, act. 442, note M. T.-D.), le juge a réaffirmé qu'il convenait de se référer au chiffre de population authentifié par le décret du 27 décembre 2012 même si, depuis, quelques chiffres avaient évolué courant 2013. Il en est de même (CE, 21 mai 2014, n° 376166 : JurisData n° 2014-011247 ; JCP A 2014, act. 442) à propos de la non obligation de faire concorder les limites cantonales nouvelles avec les limites, par exemple, des EPCI ou encore des « bassins de vie » reconnus par l'INSEE. Enfin, au fond, le juge a confirmé le pouvoir gouvernemental d'opportunité en la matière en ne relevant aucune erreur manifeste dans la délimitation litigieuse. Il ressortait même des dossiers soumis que les écarts de populations relevés entre les cantons de Thionville et du Saulnois « sont justifiés, dans le premier cas, par un souhait de respecter l'unité territoriale de la commune de Thionville et, dans le second, par celui d'éviter de créer un canton dont la superficie serait trop étendue ».

Aucun arbitraire n'étant alors relevé par le juge, ne s'exprime ici que l'opportunité d'un pouvoir discrétionnaire et confirmé.